



1, rue des Arquebusiers  
67080 Strasbourg Cedex

## **ENERGIES DE BELFAYS**

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos 31 décembre 2021

## **ENERGIES DE BELFAYS**

Société anonyme d'économie mixte locale  
RCS : SAVERNE 839 090 933

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société ENERGIES DE BELFAYS,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-38 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

### **Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

## Conventions non autorisées préalablement

### Conventions non autorisées préalablement mais autorisées postérieurement et motivées

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### ***Convention de prestations avec la Société Gaz de Barr au titre de la gestion administrative et comptable de la SAEML Energies de Belfays***

Personne concernée : Gaz de Barr, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Objet : Prestations de gestion administrative, comptable et de direction de la société.

Modalités : La société Energies de Belfays a comptabilisé en 2021 un montant de 18 314,69 euros au titre de cette convention. La convention est entrée en vigueur à la création de la société Energies de Belfays et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction par période successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant chaque date d'échéance du contrat.

Motifs retenus par le Conseil d'Administration justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société : Direction et gestion administrative et comptable de la société.

Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie : la société n'a pas souhaité interrompre la prestation considérant que cette convention avait déjà été examinées et autorisées par le conseil d'administration.

Lors de sa réunion du 20 mai 2022, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### ***Convention d'avances en comptes courants d'associés selon l'article 8 des statuts***

Personne concernée :

- Gaz de Barr, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;
- Caisse des Dépôts et Consignations, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Objet : Avances en compte courant d'associé.

Modalités : Gaz de Barr a apporté 210 000 euros en compte courant à Energies de Belfays. La Caisse des Dépôts et Consignations a apporté 150 000 euros en compte courant à Energies de Belfays. Les avances en comptes courant sont consenties jusqu'au 31 mars 2020 et sont rémunérées au taux annuel visé à l'article 39-1-3 du Code générale des impôts.

A défaut de remboursement à l'issue de la période de blocage, les associés pourront solliciter la conversion des avances en actions de la société.

Motifs retenus par le Conseil d'Administration justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la société :  
Financement d'une partie de l'acquisition de 20% des parts de la SAS du Parc du Bois de Belfays dont l'investissement total est de 1 751 251 euros.

Cette convention, signée le 15 juillet 2018, a été autorisée par le Conseil d'Administration du 13 juillet 2018.

Les intérêts versés par la société et relatifs à cette convention au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont de 4 301,45 euros, dont :

- Gaz de Barr : 2 509,22 euros
- Caisse des Dépôts et Consignations : 1 792,23 euros

Le Commissaire aux comptes

Mazars

Strasbourg, le 8 juin 2022



Gilles CONTESSE

Associé